Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 45 – *22/02/2021*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/02/2021 et le 22/02/2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22/02/2021.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - N° 2021-CAB/PPA- 42 du 20/02/2021
portant homologation du circuit de motocross de Bambiderstroff (57690)

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - N° 2021/DCL/4 - 67 du 22 FEV 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée « SARL POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BOULAGEOISE »pour son établissement principal siège situé 12, rue Alexis Weber à BOULAY-MOSELLE

Arrêté - N° 2021/DCL/4 - 68 du 22 FEV 2021
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise personnelle identifiée sous« Madame JUNGMANN Madeleine née BOOG » et exploitée sous le nom commercial« POMPES FUNEBRES JUNGMANN» au 29, rue division Leclerc -57870 WALSCHEID

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - N°2021-DDT/SABE/EAU - N°6
portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement la renaturation des ruisseaux de Petit-Tenquin à Petit-Tenquin et du Matzengraben à GRENING

Direction Interdépartementale des Routes - Est

Arrêté - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR-Est-M-57-010
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération, pour les besoins d'une enquête de gendarmerie nécessitant la fermeture d'une bretelle du diffuseur n° 35 de l'autoroute A31.

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects du Grand Est

Décision - Décision N°01 du 17 février 2021 portant délégation de signature
du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle

Décision - Délégation de signature
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP-SIE d'Hayange

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - Délégation de signature D21/002
Mme Clémentine ROTH, Directrice des Ressources Humaines et des Ecoles

Décision - Délégation de signature D21/003
M. Usman MEHMOOD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Ecoles

Arrêté N° 2021-CAB/PPA- 42 du 20/02/2021

portant homologation du circuit de motocross de Bambiderstroff (57690)

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Parvine LACOMBE
Qualité du Signataire : la sous-préfète, directrice de cabinet
Date de signature : 20/02/2021
Lieu de consultation du document : Pref CAB
Date de publication : 22/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

ARRETE
N° 2021-CAB/PPA- 42
du 20/02/2021
portant homologation du circuit de motocross de Bambiderstroff (57690)

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-01 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande présentée par M. Jean Tragus, président du Moto Club MCC Créhange-Bambi, en date du 19 juillet 2020 ;

Vu les avis favorables des services administratifs consultés ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « Manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière émis à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le 16 décembre 2020, sous réserve de la production de l'attestation de mise en conformité du site de pratique qui doit être émise par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique datée du 10 février 2021 émise par la FFM, certifiant la réalisation des aménagements nécessaires pour permettre la pratique du motocross et du pit-bike sur le site ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle

ARRETE

Article 1

Le circuit de moto-cross de Bambiderstroff, implanté sur la commune de Bambiderstroff (57690), exploité par le Moto Club MCC Créhange-Bambi, sis 14, rue Saint-Hubert à Bambiderstroff, tel qu'il est décrit sur le plan en annexe du présent arrêté est homologué pour une durée de quatre ans. Toute zone non réservée aux spectateurs leur est strictement interdite.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : compétitions, manifestations, essais et/ou entraînements, démonstrations.
Elle ne vaut que pour les motos et quads et vise tant les activités de motocross (grand circuit) que les activités dites de pit-bike (petit circuit).
Ces activités se dérouleront dans le strict respect des règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et du règlement établi par l'exploitant du site et toujours en présence d'un membre officiel du Moto Club.

Article 3

Le terrain est accessible les jours mentionnés dans le règlement intérieur du Moto Club exploitant du circuit.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la FFM et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les RTS fixées par la FFM.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de ceux dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées ci-dessus.
Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des pilotes.

Article 4

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.
Celle-ci pourra être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de 6 mois, après audition de l'exploitant, si la CDSR de la Moselle a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 5

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délai, depuis le site http://www.telerecours.fr/

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Bambiderstroff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Tragus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 20/09/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Parvine Lacombe

CLUB MMC CREHANGE BAMBI
COMMUNE BAMBIDERSTROFF

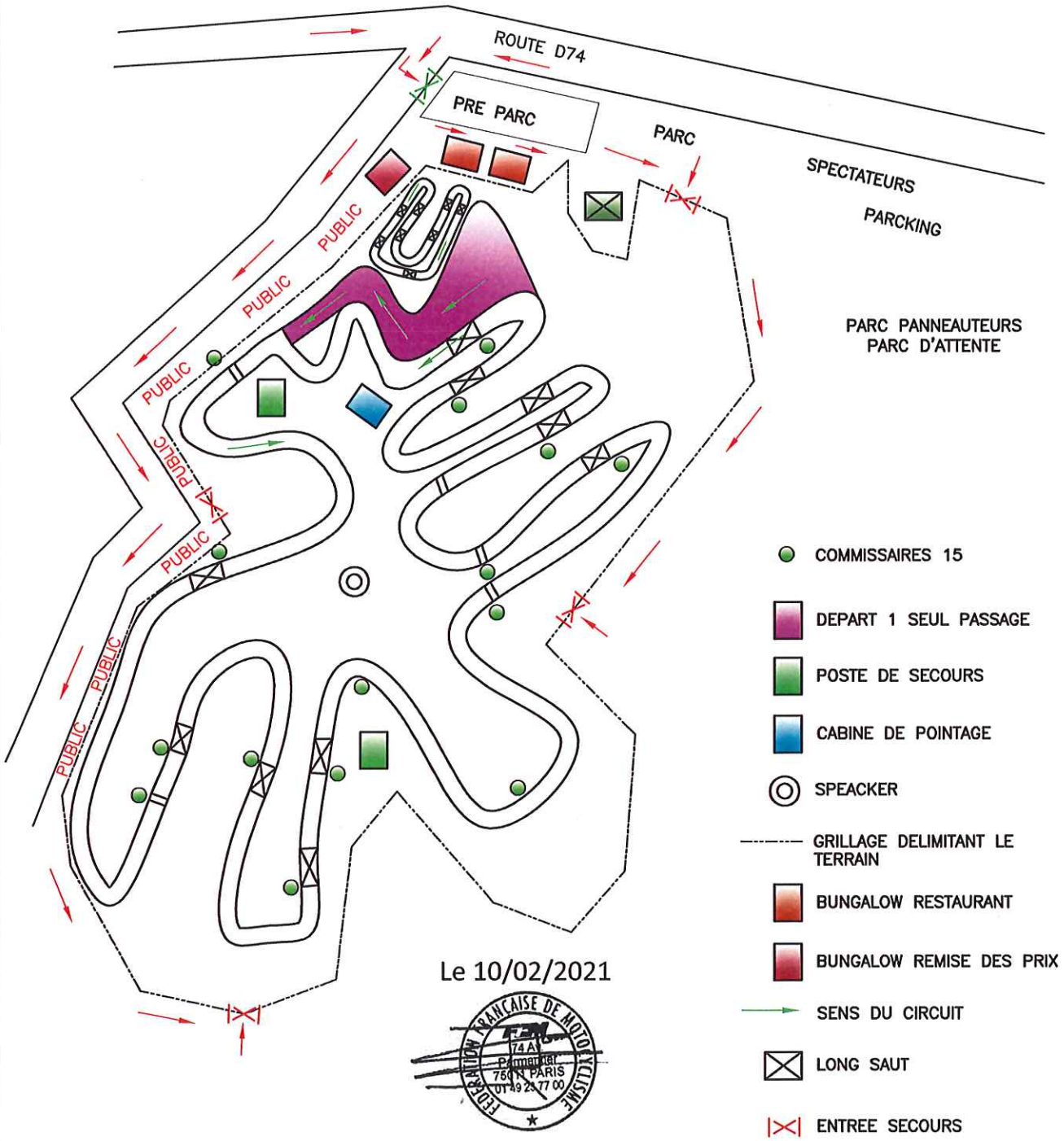

Le 10/02/2021

FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
74 AV
Palmarium
75017 PARIS
01 49 23 77 00

CLUB MMC CREHANGE BAMBI
COMMUNE BAMBIDERSTROFF

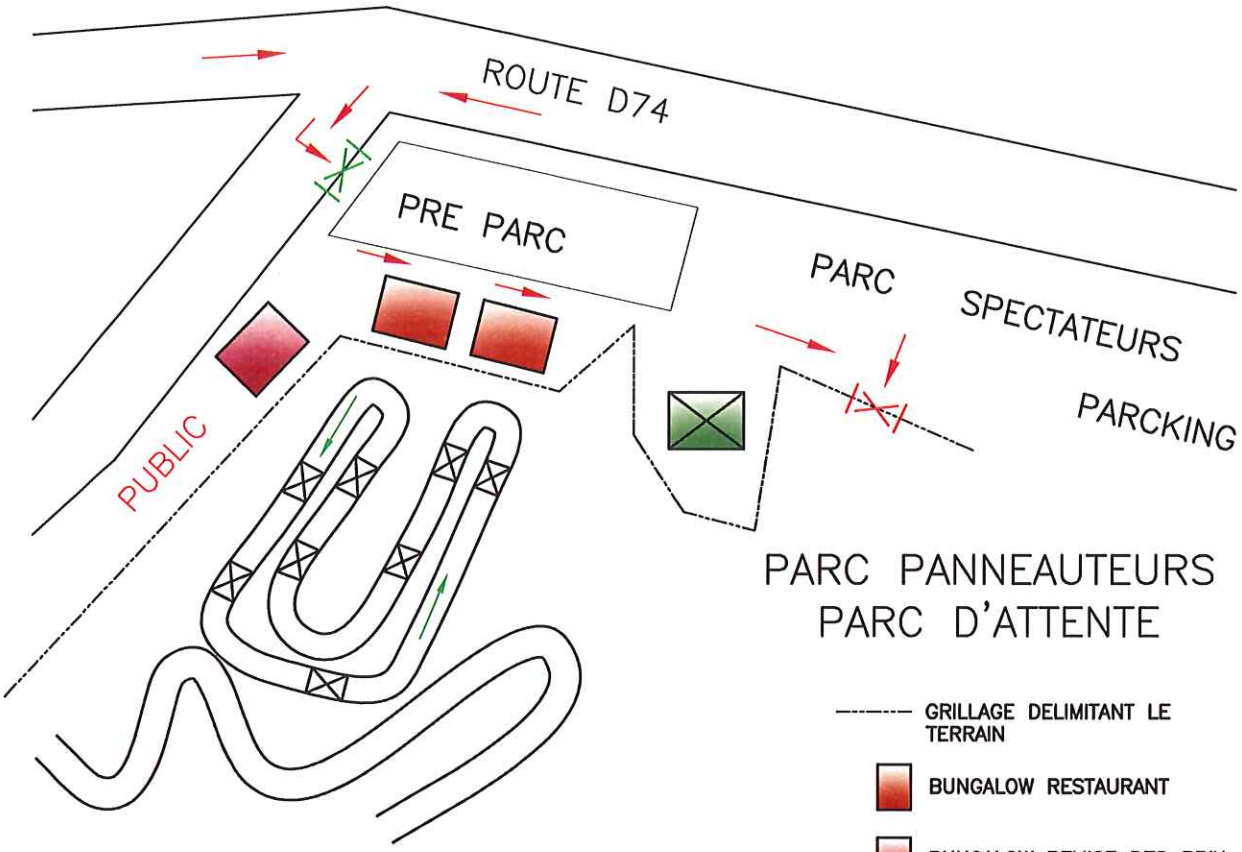

PARC PANNEAUTEURS
PARC D'ATTENTE

GRILLAGE DELIMITANT LE TERRAIN
BUNGALOW RESTAURANT
BUNGALOW REMISE DES PRIX
SENS DU CIRCUIT
LONG SAUT
ENTREE SECOURS
ACCES SECOURS
ENTREE SPECTATEURS

Le 10/02/2021

FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
FFM
74 A
Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00

Arrêté N° 2021/DCL/4 - 67 du 22 FEV 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « SARL POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BOULAGEOISE »pour son établissement principal siège situé 12, rue Alexis Weber à BOULAY-MOSELLE

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Date de signature : 22/02/2021
Lieu de consultation du document : Pref DCL
Date de publication : 22/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2021/DCL/4 - 67 du 22 FEV. 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « SARL POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BOULAGEOISE » pour son établissement principal siège situé 12, rue Alexis Weber à BOULAY-MOSELLE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations dans le domaine funéraire échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2014/DLP/1-396 en date du 26 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BOULAGEOISE » exploitée par Monsieur Bernard SCHAEFFER au 12, rue Alexis Weber à Boulay-Moselle ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Bernard SCHAEFFER, représentant légal en date du 26 novembre 2020 et complété le 18 février 2021 par le rapport de conformité de la chambre funéraire ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDERANT que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur funéraire susmentionné est arrivée à échéance le 10 mai 2020 mais que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 2020 susvisé, l'échéance a été prolongée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société dénommée « SARL POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BOULAGEOISE » dont le siège social est situé 12, rue Alexis Weber – 57220 BOULAY-MOSELLE, représentée par Monsieur Bernard SCHAEFFER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
  - avant mise et après mise en bière *(BG-450-YG)*
  - après mise en bière *(CK-053-VL)*
- organisation des obsèques

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire dénommée « Les Roses » située rue de l'hôpital à Boulay-Moselle
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-57-0063.**

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1 - Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société ainsi qu'au maire de Boulay-Moselle.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

Arrêté N° 2021/DCL/4 - 68 du 22 FEV 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise personnelle identifiée sous« Madame JUNGMANN Madeleine née BOOG » et exploitée sous le nom commercial« POMPES FUNEBRES JUNGMANN» au 29, rue division Leclerc -57870 WALSCHEID

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Date de signature : 22/02/2021
Lieu de consultation du document : Pref DCL
Date de publication : 22/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2021/DCL/4 - 68 du 22 FEV. 2021

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise personnelle identifiée sous « Madame JUNGMANN Madeleine née BOOG » et exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES JUNGMANN» au 29, rue division Leclerc – 57870 WALSCHEID

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations dans le domaine funéraire échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2014/DLP/1-398 en date du 26 septembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'exploitation personnelle « Madame JUNGMANN Madeleine » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES JUNGMANN » exploitée au 29, rue Division Leclerc à Walscheid (57870) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Madeleine JUNGMANN, datée du 1er juin 2020 ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDERANT que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur funéraire susmentionné est arrivée à échéance le 10 mai 2020 mais que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 2020 susvisé, l'échéance a été prolongée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise personnelle identifiée sous « Madame JUNGMANN Madeleine née BOOG » et exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES JUNGMANN » est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement siège situé 29, rue division Leclerc à WALSCHEID (57870), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise et après mise en bière *(789-BDS-57)*
- organisation des obsèques

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21 - 57 –0074.**

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1 - Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitante ainsi qu'au maire de Walscheid.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU

Arrêté N°2021-DDT/SABE/EAU - N°6

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement la renaturation des ruisseaux de Petit-Tenquin à Petit-Tenquin et du Matzengraben à GRENING

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : OLivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Le secrétaire général
Date de signature : 17/02/2021
Lieu de consultation du document : recueil des actes administratifs
Date de publication : 22/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

ARRÊTÉ N° 2021-DDT/SABE/EAU - N°6

Portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement la renaturation des ruisseaux de Petit-Tenquin à PETIT-TENQUIN et du Matzengraben à GRENING

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive-cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-85 du 23 novembre 2020 portant nomination de M. Marc Meneghin en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle, par intérim, à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-86 en date du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc Meneghin, directeur départemental des territoires de la Moselle, par intérim ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4100244 dans les vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-184 en date du 23 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 17 novembre 2020 au 01 décembre 2020 inclus ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, représentée par Monsieur André Wojciechowski dans le cadre du projet renaturation du ruisseau de Petit-Tenquin à Petit-Tenquin et du Matzengraben à Gréning, enregistrée sous le n° 57-2020-00099, déposé en date du 27 février 2020 au guichet unique de la police de l'eau ;

Vu l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'accusé réception du 03 mars 2020 du dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général pour le projet de renaturation du ruisseau de Petit-Tenquin à Petit-Tenquin et du Matzengraben à Gréning ;

Vu l'avis favorable en date du 31 août 2020 de l'unité nature prévention des nuisances de la direction départementale des territoires Moselle ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2020 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée 17 novembre 2020 au 01 décembre 2020 inclus ;

Vu le projet d'arrêté adressé par mail à la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie représentée par Monsieur André Wojciechowski en date du 29 janvier 2021 ;

Vu le courriel de réponse de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie représentée par Monsieur Salvatore Coscarella en date du 01 février 2021 ;

Considérant l'intérêt général des travaux de restauration et de renaturation du ruisseau de Petit-Tenquin à Petit-Tenquin et du ruisseau du Matzengraben à Gréning ;

Considérant que les travaux de restauration et de renaturation du ruisseau de Petit-Tenquin à Petit-Tenquin et du ruisseau du Matzengraben à Gréning visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive-cadre sur l'eau ;

Considérant que les mesures prises visent à améliorer et à préserver le régime, la qualité des eaux superficielles et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux et aménagements ont été dimensionnés de manière à ne pas augmenter l'aléa inondation ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté porte déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du projet de renaturation du ruisseau de Petit Tenquin à Petit Tenquin et du Matzengraben à Gréning, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :
- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2. Dans les autres cas (D).	Arrêté du 30 septembre 2014	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 : 1°) Le volume des sédiments extraits au cours d'une année est supérieur à 2000 m³ (A) ; 2°) le volume des sédiments extraits au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) le volume des sédiments extraits au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000 m³, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Arrêté du 30 mai 2008	Déclaration

A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 4 : Objectifs des travaux

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :
- redonner aux cours d'eau leur capacité de régulation et leur fonctionnalité biologique (auto-épuration et auto-entretien), étant donné que les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) menés dans les deux communes, sont maintenant achevés ;
- améliorer la qualité générale des cours d'eau (état physique et état hydromorphologique) ;
- redonner une fonctionnalité à l'ensemble de la végétation rivulaire.

Article 5 : Localisation des travaux

Les travaux sont projetés sur les lieux suivants :
- le ruisseau de Petit-Tenquin, sur un linéaire d'environ 1 500 m, situé sur le ban de la commune de Petit-Tenquin ;
- le ruisseau le Matzengraben, sur un linéaire d'environ 1 500 m également, situé sur le ban de la commune de Gréning.

Ces deux communes situées à équidistance de Morhange au Sud-Ouest et de Sarralbe au Nord-Est, sont membres de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie.

Article 6 : Caractéristiques des travaux

Les travaux projetés sur les deux cours d'eau précités auront les principales caractéristiques suivantes :
- ramassage manuel de déchets et détritus divers et retrait d'embâcles ;
- traitement de la ripisylve et de la végétation des berges, accompagné de plantations de végétaux autochtones, typiques des berges de cours d'eau de ce secteur ;
- réouverture ponctuelle en divers points du lit mineur du Petit-Tenquin sur une longueur totale de 70 m ;
- diversification des faciès d'écoulement avec création de lit d'étiage dans le lit mineur des cours d'eau sur des linéaires de 1 200 m dans le Petit-Tenquin et 540 m dans le Matzengraben ;
- création de banquette végétalisée dans le Matzengraben, d'une longueur de 110 m ;
- enherbement des parties travaillées ;
- mise en défens des berges et des plantations par la pose de clôtures.

Article 7 : Montant des travaux

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 290 000 € HT, soit 348 000 € TTC.
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général, l'autorisation environnementale et le délai de réalisation des travaux courent pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.
Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.
Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargées de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.
Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.
Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par l'EPCI compétente.
Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

Article 10 : Période de réalisation et phasage des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux de traitement de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1er mars et le 1er septembre).
Les plantations sont préconisées en période hivernale, les bouturages au début du printemps. L'ensemencement devra être réalisé au printemps ou en automne. La reprise des plantations sera garantie à minima pour deux ans.
Les démarches administratives seront réalisées à l'année n. Les travaux commenceront à l'année n+1, pour s'étaler sur trois mois environ, dont huit semaines environ dans le lit mineur.

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

11.1 Sols et sous-sols

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi si nécessaire).
Une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant.

11.2 Qualité des eaux

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.
Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution.
Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.
Les laitances de béton seront récupérées par mise en place de bâches de protection du cours d'eau puis traitées.
Le cas échéant, les eaux polluées seront pompées et évacuées vers un bassin de décantation.
Les entreprises disposeront en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).
Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage, le service police de l'eau (DDT) et l'office français de la biodiversité des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.
L'emprise des travaux sera limitée et circonscrite au strict nécessaire.
Les zones humides identifiées dans le dossier d'autorisation environnementale sont préservées ainsi que les lits majeurs et mineurs des cours d'eau.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension, des cordons de filtration seront installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs devront être entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées seront évacuées.
Le bénéficiaire suivra le paramètre oxygène et allongera, si besoin, le temps d'intervention lors des opérations de renaturation par reprofilage du lit et des berges (réalisation de curages), voire arrêtera temporairement les curages si l'oxygène dissous descend à des valeurs inférieures à 4 mg/l.
En cas de débit trop important du cours d'eau, le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.
Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux. La mise en eau des portions terrassées des cours d'eau renaturés sera effectuée au dernier moment.
Les travaux de traitement de la végétation et de diversification des écoulements seront réalisés depuis la berge, sans que des engins lourds ne pénètrent à l'intérieur du lit mineur. Les travaux de terrassement auront lieu dans la mesure du possible à sec.

11.3 Milieu naturel

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décrottage des véhicules de chantier) seront localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.
Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels seront définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise, et seront situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.
Les matériaux infestés d'espèces exotiques envahissantes seront éliminés en décharge autorisée.
Les travaux ne devront pas propager les espèces exotiques envahissantes. Le matériel en contact avec celles-ci devra être nettoyé.
En cas de travaux sur l'espèce renouée du Japon, les rémanents (feuilles, tiges, rhizomes) seront transportés dans des sacs étanches avant incinération. Aucun compostage ou stockage en tas n'est autorisé.
Les produits de curage issus des opérations de reprofilage des cours d'eau seront évacués et épandus en dehors des sites d'intérêt écologiques (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide), sur des parcelles agricoles sans enjeu. Ces travaux sont réalisés conformément au plan d'épandage du dossier d'autorisation. Les quantités de sédiments épandues par ha et par an sont compatibles avec les objectifs de la directive nitrates.
Une reconnaissance préalable sera réalisée par le bénéficiaire, sur les parcelles accueillant les vases extraites, afin de s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes.
En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux seront remises en état et tous les déchets provenant du chantier seront évacués.
Les anodontes (mollusques bivalves) dérangés par les extractions de sédiment seront déplacés, dans les plus brefs délais, en amont des zones de travaux.
Lors de la réalisation des travaux, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes. En cas de mortalité de la faune aquatique l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront alertés.
En cas de nécessité, lors de la phase de chantier, des pêches de sauvegarde seront réalisées.
Les arbres présentant une occupation en tant que gîte à chiroptères seront maintenus.
Aucun éclairage du chantier et de travaux de nuit ne sera réalisé.
En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers devront être arrêtés et la DREAL Grand Est informée.

11.4 Protection du chantier contre les crues

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion.
Durant les travaux, les mesures suivantes devront être prises :
- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau ;

- vérification journalière du matériel (détection des fuites d'huile hydraulique, d'huile de moteur, de liquide de refroidissement, de liquide de frein, de fioul ou d'autre type de carburant) ;
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange, révision...) ;
- mise hors d'atteinte des eaux des crues éventuelles, des engins de chantier et des matériaux en-dehors des périodes de travaux, notamment durant les week-ends, les jours fériés et les périodes de congé des entreprises en charge des travaux ;
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre, en cas de crue ;
- présence permanente d'un kit d'urgence anti-pollution sur le site ;
- suspension des travaux dans le lit mineur du cours d'eau en cas de fortes précipitations, afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le cours d'eau ;
- l'entreprise réalisant les travaux doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- aucun stockage de bois provenant des produits de coupe sera effectué à proximité immédiate des cours d'eau.

11.5 Natura 2000

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après concernant les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 la ZSC FR4100244 dans les vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff :

- bannissement de plantations arborées / arbustives sur les habitats utilisés / utilisables par le Cuivré du marais, en particulier dans la zone humide à Petit-Tenquin (sous la ferme de Zellen) ;
- restriction de la reprise de berge à une seule rive au droit des habitats utilisés / utilisables par le Cuivré du marais, en particulier dans la zone humide à Petit-Tenquin (sous la ferme de Zellen) ;
- en phase « chantier » : mise en place d'un plan de circulation des engins ;
- pour les zones nécessairement accessibles par des zones d'intérêt, réduction de l'accès à une unique rive ainsi que mise en place de plaques de roulement pour ne pas détruire la végétation ;
- plan d'épandage des vases évitant tous les habitats utilisés / utilisables par l'Agrion de mercure ou le Cuivré du marais ;
- ne pas réaliser les travaux durant la période de vol du Cuivré du marais entre le 15 mai et le 15 septembre.

Les travaux de débroussaillage et de coupe des arbres doivent être réalisés hors période de nidification de l'avifaune (donc exclus entre le 1er mars et le 1er septembre).
La réalisation des travaux se fera en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole (donc exclus entre le 1er mars et le 1er août).

<u>Article 12</u> : Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du bénéficiaire. Un suivi et un entretien sera assuré sur l'ensemble des linéaires reconstitués, consistant notamment à un entretien périodique.
Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements...).
L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantation. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.
Un entretien post-travaux sera réalisé afin de pérenniser le fonctionnement des dispositifs de diversification des écoulements et des habitats (banquettes végétalisées, déflecteurs, restauration de pentes...).

Article 13 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435.5 du code de l'environnement les droits de pêche des propriétaires riverains pourront être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 14 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 15 : Début et fin de travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service police de l'eau, instructeur du présent dossier et l'office français de la biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.
Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 16 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.
Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations par les agents chargés de la police de l'environnement

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 21 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
- une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes de Petit-Tenquin et de Gréning ;
- la présente décision d'autorisation est affichée aux communes de Petit-Tenquin et de Gréning pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- la présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Srasbourg. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.
Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, les agents chargés de la police de la pêche et de

l'environnement et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français de la biodiversité, à l'unité nature et prévention des nuisances de la direction départementale des territoires de la Moselle et aux maires des communes de Petit-Tenquin et de Gréning.

A Metz, le 17 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Arrêté ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR-Est-M-57-010

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération, pour les besoins d'une enquête de gendarmerie nécessitant la fermeture
d'une bretelle du diffuseur n° 35 de l'autoroute A31.

Direction : Direction Interdépartementale des Routes - Est
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Le Sous-préfet, Secrétaire Général
Date de signature : 22/02/2021
Lieu de consultation du document : DIR est
Date de publication : 22/02/2021

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR-Est-M-57-010

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation sur le réseau routier national, hors agglomération, pour les besoins d'une enquête de gendarmerie écessitant la fermeture d'une bretelle du diffuseur n° 35 de l'autoroute A31.

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté DCL 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le procès-verbal de réquisition du CEI de Pouilly émis par la gendarmerie nationale, brigade de recherches de Metz, en date du 4 février 2021 ;

VU l'information du conseil départemental de la Moselle ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique aux besoins de l'enquête de gendarmerie impactant le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords du diffuseur n° 35 de l'autoroute A31 et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**Autoroute A31**	
POINTS REPÈRES (PR)	**PR 314+720**	
SENS	**Sens Metz – Thionville (sens 1)**	
SECTION	**Bretelle de sortie du diffuseur n° 35 de Maizières-lès-Metz**	
NATURE DU BESOIN	**Réquisition judiciaire**	
PÉRIODE GLOBALE	**Du 9 au 10 mars 2021**	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	**Fermeture d'une bretelle avec mise en place de déviations**	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	**À LA CHARGE DE :** DIR-Est - District de Metz	**MISE EN PLACE PAR :** CEI de Pouilly

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
La nuit du 9 au 10 mars 2021, de 20h00 à 5h00	A31 sens 1 : PR 314+720	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Maizières-lès-Metz ou Hauconcourt du diffuseur n° 35	Déviations : Les usagers de l'autoroute A31 en provenance de Metz souhaitant emprunter la sortie n° 35 pour rejoindre Maizières-lès-Metz continueront sur l'A31 en direction de Thionville jusqu'au diffuseur n° 37 de Mondelange où ils feront demi-tour via la RD8 pour reprendre l'A31 en direction de Metz et retrouver la sortie vers Maizières-lès-Metz. Les usagers de l'autoroute A31 en provenance de Metz souhaitant emprunter la sortie n° 35 pour rejoindre Hauconcourt continueront sur l'A31 en direction de Thionville jusqu'au diffuseur n° 37 de Mondelange où ils emprunteront la RD8, la RD8b puis la RD1 en direction d'Ennery pour retrouver la direction d'Hauconcourt.

Article 4

Cette intervention fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 5

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la région militaire terre Nord-Est,
- Directeur départemental des territoires (DDT) de la Moselle,
- Président du conseil départemental de la Moselle,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle,
- Directeur départemental du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Moselle,
- Directeur de l'hôpital de METZ responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Metz, le 22 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Décision Décision N°01 du 17 février 2021 portant délégation de signature

du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Direction : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects du Grand Est
Signataire : Denis MARTINEZ
Qualité du Signataire : L'Administrateur supérieur des douanes, directeur interrégional du Grand Est
Date de signature : 17/02/2021
Lieu de consultation du document : DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS GRAND EST
Date de publication : 22/02/2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE
ARRIVÉ
18 FEV. 2021
BUREAU du COURRIER

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

Metz, le 17 février 2021

Le directeur interrégional ,

à

Préfecture de la MOSELLE

9 Place de la Préfecture
57034 Metz

Objet : Publication au recueil des actes administratifs

P.J. : Décision N°01 du 17 février 2021 portant délégation de signature

Afin d'être opposables aux tiers, les délégations de signature doivent être publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et de la direction régionale concernée.

À cet effet veuillez trouver ci-joint ma décision N°01 du 17 février 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier.

Pour le directeur interrégional,
La secrétaire générale interrégionale

Florence ANTOINE

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par :
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI21/052

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

Décision n° 01 du 17 février 2021 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel :sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI21050

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Christine DURRINGER	Direction régionale des douanes de Strasbourg
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Joseph GRANDGIRARD	Direction régionale des douanes de Nancy
Mireille ROMBONI-LASSERRE	Direction régionale des douanes de Reims

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er mars 2021. Elle annule et remplace la décision n° 01 du 28 janvier 2020.

Fait à Metz, le 17 février 2021

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional du Grand Est

signature numérique certifiée

Denis MARTINEZ

Décision Délégation de signature

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP-SIE d'Hayange

Direction : Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle
Signataire : Jean-Michel CENDRIE
Qualité du Signataire : Responsable
Date de signature : 22/02/2021
Lieu de consultation du document : SIP-SIE Hayange
Date de publication : 22/02/2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Abroge les délégations précédemment accordées

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Hayange

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BOUOUDEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Hayange, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € . Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Carla SANTOS et Monsieur Philippe MATHIEU, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Hayange, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service et de Monsieur KARL, inspecteur divisionnaire adjoint :

- les limites mentionnées au 1° et 2° de l'article 2 sont portées à 60 000 €, et 30 000 € en matière de gracieux fiscal du recouvrement des particuliers ;
- les limites mentionnées au 4° sont portées à 100 000 € ;

- les limites de durée et de montant indiquées au 7° sont portées à 24 mois et 30 000 €.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	
Mme Dominique PLAS	Mme Yolande TOUSSAINT
M. Laurent ZOMMER	Mme Dominique KLEBER

Nom et prénom des agents	
M. Michel KURTZ	M. Marc BONDIL
M. Delil M'HADHBI	Mme Isabelle RÉ

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	
Mme Sabrina WOLFFER	M. Michel HENNING
M Bernard SCAPIN	M. Mohammed SENINA

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Arezki AIT MESBAH	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Sabrina BOEHLER	Agent	1 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Françoise GASSEAU	Agent	1 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Nathalie GRESSEL	Contrôleuse	1 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Isabelle KISSEL	Contrôleuse	1 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Hélène KOHL	Contrôleuse	1 000 €	12 mois	10 000 €
Mme Carine YAHIAOUI	Agent	1 000 €	12 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Laure PEYRE	Contrôleuse	2 000 €	12 mois	10 000 €
M Slimane LAGRAA	Agent	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Laure PEYRE	Contrôleuse
M Slimane LAGRAA	Agent
Mme Sabine HOCQUARD	Agent

Nom et prénom des agents	Grade
M Arezki AIT MESBAH	Contrôleur
Mme Sabrina BOEHLER	Agent
Mme Françoise GASSEAU	Agent
Mme Nathalie GRESSEL	Contrôleuse
Mme Isabelle KISSEL	Contrôleuse
Mme Hélène KOHL	Contrôleuse
Mme Carine YAHIAOUI	Agent

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

A Hayange, le 22 février 2021

signé

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Hayange,

Jean-Michel CENDRIÉ

Décision Délégation de signature D21/002

Mme Clémentine ROTH, Directrice des Ressources Humaines et des Ecoles

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice générale du CHR de Metz·Thionville Directrice du CH de Briey Directrice du CH de Metz Thionville
Date de signature : 04/02/2021
Lieu de consultation du document : CHR METZ THIONVILLE
Date de publication : 22/02/2021

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D21/002–oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD,** Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant, **Madame Clémentine ROTH,** Directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2019.

DECIDE :

Article I. Délégation permanente est donnée à **Madame Clémentine ROTH**, Directrice des Ressources Humaines et des Ecoles, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald au nom de la Directrice Générale, tous documents relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines et du Projet Social, et des Ecoles de Formation **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés ainsi que des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, hors conventions de stage et de formation.**

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, délégation est donnée à **Madame Clémentine ROTH**, Directeur adjoint, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel non médical, et de la gestion des Ecoles des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald, au nom de la Directrice Générale, toutes décisions et documents relevant de son domaine de compétence **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés, et à l'exception des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement.**

Article III. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, de **Madame Clémentine ROTH** et de **Monsieur Usman MEHMOOD,** délégation est donnée aux attachées d'administration hospitalière désignées ci-dessous, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom de la Directrice Générale, tous documents, dans la limite de leur domaine de compétence respectif :

- Carrière paie : **Madame Françoise ABEL**
- Conditions de travail, Relations Sociales, Communication : **Madame Sabine PRAMPOLINI**
- Gestion des effectifs, budget, recrutement, concours : **Madame Laurence COLIN HAAG**

Article IV. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Clémentine ROTH,** pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article V. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VIII. Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Article IX. La présente délégation annule et remplace la décision portant délégation de signature de **Madame Clémentine ROTH**.

A Metz, le 4 février 2021

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction des Ressources Humaines et des Ecoles

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Clémentine **ROTH**	Directeur d'Hôpital	9/2/21	
Usman **MEHMOOD**	Directeur d'Hôpital	05/02/21	
Sabine **PRAMPOLINI**	Attachée d'Administration Hospitalière	11/02/2021	
Françoise **ABEL**	Attachée d'Administration Hospitalière	10/02/2021	
Laurence **COLIN-HAAG**	Attachée d'Administration Hospitalière	10/2/2021	

Décision Délégation de signature D21/003

M. Usman MEHMOOD, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Ecoles

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice générale du CHR de Metz·Thionville Directrice du CH de Briey Directrice du CH de Metz Thionville
Date de signature : 04/02/2021
Lieu de consultation du document : CHR METZ THIONVILLE
Date de publication : 22/02/2021

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D21/003–oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD,** Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant, **Monsieur Usman MEHMOOD,** Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2021.

DECIDE :

Article I. Délégation permanente est donnée à **Monsieur Usman MEHMOOD**, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Ecoles, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald au nom de la Directrice Générale, tous documents relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines et du Projet Social, et des Ecoles de Formation **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés ainsi que des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, hors conventions de stage et de formation.**

Article II. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, délégation est donnée à **Monsieur Usman MEHMOOD**, Directeur adjoint, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel non médical, et de la gestion des Ecoles des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay, ainsi que pour l'EHPAD de Creutzwald, au nom de la Directrice Générale, toutes décisions et documents relevant de son domaine de compétence **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés, et à l'exception des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement.**

Article III. En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, de **Madame Clémentine ROTH** et de **Monsieur Usman MEHMOOD,** délégation est donnée aux attachées d'administration hospitalière désignées ci-dessous, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom de la Directrice Générale, tous documents, dans la limite de leur domaine de compétence respectif :

- Carrière paie : **Madame Françoise ABEL**
- Conditions de travail, Relations Sociales, Communication : **Madame Sabine PRAMPOLINI**
- Gestion des effectifs, budget, recrutement, concours : **Madame Laurence COLIN-HAAG**

Article IV. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Usman MEHMOOD,** pour le CHR Metz-Thionville, le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article V. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article VI. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article VII. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VIII. Les signatures des titulaires des délégations visés par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

A Metz, le 4 février 2021

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction des Ressources Humaines et des Ecoles

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Clémentine **ROTH**	Directeur d'Hôpital	9/2/21	
Usman **MEHMOOD**	Directeur d'Hôpital	09/02/21	
Sabine **PRAMPOLINI**	Attachée d'Administration Hospitalière	11/02/2021	
Françoise **ABEL**	Attachée d'Administration Hospitalière	10/02/2021	
Laurence **COLIN-HAAG**	Attachée d'Administration Hospitalière	10/02/2021	

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

_____

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

_____

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle